

c) Le montant total des contributions des pays producteurs au stock régulateur devra permettre la constitution d'un stock final équivalant à 25.000 tonnes d'étain métal.

2. Les pays producteurs apporteront des contributions initiales équivalant au total à 15.000 tonnes d'étain métal. Ces contributions seront exigibles à la date fixée par le Conseil.

3.—a) Les pays producteurs verseront par la suite deux autres contributions dont chacune sera, au total, l'équivalent de 5.000 tonnes d'étain métal. A moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie simple, la première de ces contributions sera exigible dès que le stock régulateur disposera de 10.000 tonnes d'étain métal, et la deuxième dès qu'il disposera de 15.000 tonnes d'étain métal. Il appartiendra au Président du Conseil d'aviser les pays producteurs dès que ces contributions seront exigibles.

b) A tout moment, après la date fixée au paragraphe 2 du présent Article, tout pays producteur pourra apporter au stock régulateur une partie quelconque de sa contribution, alors même que ladite partie de sa contribution ne devrait devenir exigible qu'à une date ultérieure.

4. Le rapport entre la contribution de chaque pays producteur et le total des contributions exigibles sera égal au rapport entre le pourcentage figurant pour ce pays dans la colonne (2) de l'Annexe A et le total des pourcentages des pays producteurs.

5.—a) Tout pays participant peut verser des contributions volontaires au stock régulateur, soit en espèces soit en étain métal, soit encore en espèces et en étain métal.

b) Le pays producteur qui verse ainsi au stock régulateur une contribution volontaire sera, au cours des périodes de contrôle ultérieures, autorisé à exporter une quantité d'étain équivalente à sa contribution, en sus des quantités qu'il peut être autorisé à exporter aux termes de l'Article VII du présent Accord.

c) Le Président du Conseil notifiera aux pays participants le versement de ces contributions volontaires.

d) Le Conseil peut, à tout moment, décider, à la majorité répartie simple, de réduire les contributions d'un ou des pays producteurs qui le désirent, d'une quantité qui ne pourra dépasser au total le montant global des contributions volontaires versées dans les conditions prévues au présent paragraphe; toutefois, le Conseil ne peut, en aucun cas, autoriser le remboursement des contributions déjà versées en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

6. Aussitôt que faire se pourra, mais en tout cas trois mois au plus tard après qu'une contribution sera exigible, chaque pays producteur cédera gratuitement au Conseil, en les mettant à la disposition du Directeur à tel endroit que le Conseil décidera, une quantité d'étain métal ou de warrants d'étain équivalant à la partie de sa contribution que ce pays désire verser en métal, cette partie ne pouvant toutefois dépasser 75 pour cent de sa contribution, et versera en espèces le complément de sa contribution.

7. Si un pays producteur ne remplit pas ses obligations aux termes du paragraphe 6 du présent Article, le Président en référera au Conseil; le Conseil pourra priver le pays défaillant d'une partie ou de la totalité des droits et privilèges qui lui sont garantis par le présent Accord, et pourra également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit. Le Conseil pourra, à tout moment et aux conditions qu'il déterminera:

a) déclarer qu'il y a eu réparation du manquement,